

ARRETE N° AT 26-2023

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire
du comité des Fêtes Pontois Savoie et Isère
Vendredi 31 mars 2023**

Le Maire de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,

VU l'article 18 de la Loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 30 décembre 2010 modifié le 20 juillet 2011 et 21 avril 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande de Madame Christine ARMANET agissant en qualité de Secrétaire du Comité des Fêtes Pontois Savoie et Isère pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, le vendredi 31 mars 2023 de 17 heures à 22 heures, Place Carouge - Le Pont-de-Beauvoisin (Savoie) à l'occasion d'un défilé déguisé.

Considérant l'avis favorable 14574/00396/2023 de la Gendarmerie de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie) en date du 6 mars 2023.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Comité des Fêtes Pontois Savoie et Isère est autorisé à vendre des boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, à l'occasion d'un défilé déguisé qui aura lieu à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), Place Carouge :

Le vendredi 31 mars 2023 de 17 heures à 22 heures

ARTICLE 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Les exploitants de la buvette doivent veiller au bon déroulement du débit de boisson afin de ne pas provoquer de trouble à l'ordre public.

ARTICLE 4 : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- Madame Christine ARMANET – Secrétaire du Comité des Fêtes Pontois Savoie et Isère.

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 15 mars 2023
Le Maire,
Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

